

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02939

Numéro SIREN : 793 149 717

Nom ou dénomination : SAS H

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026513

SAS H

Société par actions simplifiée au capital de 9.400.000 €

Siège social : 16 rue Belle Paule à TOULOUSE (31000)

RCS TOULOUSE 793 149 717

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

Nous soussignés, seuls associés de la Société telle qu'identifiée en en-tête des présentes, à savoir :

- **Madame Monique DELMAS,**
- **Monsieur Jean-Guy AMAT,**

Représentant l'intégralité des titres composant le capital social de la Société.

Déclarant avoir été suffisamment informés des décisions sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui,

Prenons ensemble ce jour conformément aux articles L. 227-9 et suivants du Code de commerce et aux statuts de la Société, les décisions suivantes :

DECISION 1. Refonte des statuts

Les associés, à l'unanimité, et après avoir pris connaissance du texte des statuts modifiés,

Décident d'une refonte globale statuts de la Société et adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, lequel sera déposé en annexe au présent acte.

Constatent que cette refonte n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

DECISION 2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les associés, à l'unanimité,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes et notamment à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte signé par les associés et consigné au registre prévu par la loi.

Le 25 juillet 2023

Monique DELMAS
Associé

DocuSigned by:
Monique DELMAS
26D231CB01B5483...

Jean-Guy AMAT
Associé

DocuSigned by:
Jean-Guy AMAT
DC55F583918F4D3...

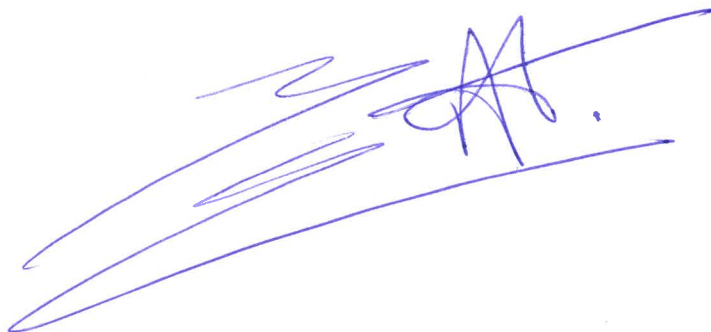
SAS H

SAS au capital de 9.400.000 €
16, rue Belle Paule à TOULOUSE (31000)
RCS TOULOUSE 793 149 717
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par acte sous seing privé portant consentement unanime
des associés en date du 25 juillet 2023

Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	4
ART.1. FORME	4
ART.2. OBJET.....	4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	4
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL.....	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
ART.7. APPORTS.....	5
ART.8. CAPITAL SOCIAL	6
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL.....	6
ART.10. COMPTES COURANTS	6
TITRE III. ACTIONS	6
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	6
ART.12. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES ACTIONS.....	6
ART.13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ART.14. FORME DES ACTIONS.....	7
ART.15. LIBERATION DES ACTIONS	7
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSIION D’ACTIONS	7
ART.16. DEFINITIONS.....	7
ART.17. TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ART.18. CESSIION D’ACTIONS - AGREMENT	8
18.1. <i>Cessions non soumises à agrément.....</i>	<i>8</i>
18.2. <i>Cessions soumises à agrément.....</i>	<i>8</i>
18.3. <i>Sanctions</i>	<i>10</i>
ART.19. LOCATION D’ACTIONS.....	10
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	10
ART.20. PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
20.1. <i>Nomination.....</i>	<i>10</i>
20.2. <i>Rémunération.....</i>	<i>11</i>
20.3. <i>Pouvoirs.....</i>	<i>11</i>
20.4. <i>Cessation des Fonctions.....</i>	<i>12</i>
ART.21. DIRECTEUR GENERAL.....	12
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ART.22. CONVENTIONS ENTREES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	12
ART.23. COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES	13
ART.24. DECISIONS COLLECTIVES.....	13
24.1. <i>Décisions relevant de la collectivité des associés</i>	<i>13</i>
24.2. <i>Quorum et Majorité</i>	<i>13</i>
24.3. <i>Modalités d’expression des décisions collectives</i>	<i>14</i>
24.4. <i>Procès-verbaux des décisions collectives.....</i>	<i>17</i>
ART.25. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	17
ART.26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	18

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	18
ART.27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	18
ART.28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	18
TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION	19
ART.29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ART.30. DISSOLUTION - LIQUIDATION	19

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
--

Art.1. Forme

01. La Société a été constituée en date du 23 septembre 2013 sous la forme de société à responsabilité limitée.
02. Elle a été transformée par acte sous seing privé constatant les décisions des associés du 31 octobre 2022 en société par actions simplifiée.
03. La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Art.2. Objet

04. La société a pour objet en France et à l'étranger :
- (a) La souscription, l'achat, la cession, et la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers, dont toutes structures touristiques ;
 - (b) Toutes activités d'audit, conseil et formation en matière touristique et activités connexes ou complémentaires.
 - (c) L'animation de toutes entreprises et ou sociétés filiales ;
 - (d) Toutes prestations de services se rattachant à ces activités et notamment les prestations d'animation, de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'intermédiaire en matière de prise de commandes et de facturation pour le compte des sociétés filiales, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité ;
 - (e) L'achat, la location et la cession de tout immeuble ;
 - (f) Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, incluant la souscription de tout emprunt et des garanties subséquentes, ainsi que l'octroi de toute garantie ou caution au bénéfice de toute filiale.

Art.3. Dénomination sociale

05. La dénomination sociale est : **SAS H**
06. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

07. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

08. Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **16, rue Belle Paule 31000 TOULOUSE**

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

09. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

10. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social peut être modifié sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Art.7. Apports

11. A la constitution de la société il a été procédé aux apports suivants :

- (a) Par Madame Monique DELMAS : cinq (5) parts sociales de la société AMAT ET CIE, (652 920 844 RCS BEZIERS) pour une valeur totale de quatre-vingt mille cinq cents euros (80.500,00 €) ;
- (b) Par Monsieur Jean-Guy AMAT : six cent onze (611) parts sociales de la société AMAT ET CIE (652 920 844 RCS BEZIERS) pour une valeur totale de neuf millions huit cent trente-sept mille cent euros (9.837.100 €).

L'apport de Monsieur Jean-Guy AMAT a été effectué à titre onéreux à hauteur de cinq cent dix-sept mille six cents euros (517.600,00 €), payable au profit du compte courant associé ouvert à son nom, le surplus de l'apport étant fait à titre pure et simple.

12. L'évaluation des apports ci-dessus a été établie conformément à la loi, aux termes du rapport de Monsieur Claude DELON commissaire aux apports. Le rapport est demeuré annexe après mention.

Art.8. Capital social

13. Le capital social est fixé à la somme de neuf millions quatre cent mille euros (9.400.000 €) divisé en quatre-vingt-quatorze mille (94.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 94.000 selon la répartition figurant dans la comptabilité titres de la société.

Art.9. Modification du capital

14. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivants les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.10. Comptes courants

15. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
16. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions

17. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
18. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Art.12. Démembrement de la propriété des actions

19. En cas de démembrement de propriété le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Art.13. Droits et obligations attachés aux actions

20. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
21. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 22. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La société est solidairement responsable avec eux.
- 23. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- 24. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions sociales.
- 25. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Art.14. Forme des actions

- 26. Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 27. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.15. Libération des actions

- 28. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 29. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS

Art.16. Définitions

- 30. Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions suivantes :
 - (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication publique, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, succession, partage, liquidation d'indivision.
 - (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce

soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.17. Transmission des actions

31. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.18. Cession d'actions - Agrément

18.1. Cessions non soumises à agrément

32. Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :
- (a) Les cessions entre associés ;
 - (b) Les cessions à un ascendant ou à un descendant ;
 - (c) Les cessions portant sur l'ensemble des titres composant le capital social de la société à un cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées portant globalement sur l'intégralité du capital social ;
 - (d) Les cessions découlant d'une transmission universelle de patrimoine du type fusion ou scission ;
 - (e) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un tiers.

18.2. Cessions soumises à agrément

33. Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable du Président dans les conditions ci-après.
34. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la cession.
35. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de six (6) mois à compter de la demande.
36. La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
37. Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR ou lettre remise en mains propres.
38. L'agrément de la cession peut également résulter de l'accord du Président figurant dans un acte, auquel cas l'agrément est délivré sans délai ni autre formalité.

39. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
40. En cas de refus d'agrément, le cédant aura trente (30) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée AR ou lettre remise en mains propres, s'il renonce ou non à son projet de cession.
41. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.
42. A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.
43. Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue.
44. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
45. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
46. Avec l'accord des autres associés, le Président peut également décider que les actions seront achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.
47. Dans tous les cas de rachat suite à un refus d'agrément, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
48. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.
49. Un fois le prix fixé, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, à charge pour le Président de s'assurer que le prix de cession est mis à la disposition du cédant, ou consigné auprès d'un tiers.
50. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

51. Elle s'applique également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

18.3. Sanctions

52. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.
53. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle sauf renonciation par l'ensemble des associés et le Président.
54. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions à la Société ou à toute personne choisie par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction à la présente clause dans les mêmes conditions que pour un refus d'agrément, étant précisé que le cédant ne pourra renoncer à son projet de cession, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Art.19. Location d'actions

55. La location d'actions est interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.20. Président de la Société

56. La société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

20.1. Nomination

57. Le premier Président est M. Jean-Guy AMAT.
58. Dans le cas où M. Jean-Guy AMAT viendrait à quitter son mandat de Président pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'en cas d'incapacité totale médicalement constatée, il sera remplacé aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée avec effet immédiat, par son épouse, Mme Catherine GRANIER DE CASSAGNAC épouse AMAT, née le 17 octobre 1967 à Perpignan (66000), qui a d'ores et déjà déclarée accepter ce mandat. Ce remplacement sera de plein droit et automatique, sans qu'il y ait lieu à consulter les associés, à charge pour le nouveau Président d'accomplir les formalités de publicité légales.
59. Dans le cas où Mme Catherine GRANIER DE CASSAGNAC épouse AMAT ne serait plus en capacité d'exercer le mandat de Président, elle serait remplacée aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée avec effet immédiat par son fils, M. Hugo AMAT GRANIER DE CASSAGNAC né le 22 mars 2002 à Saint Jean (31240), qui a d'ores et déjà déclaré accepter ce mandat

60. Toutefois, dans le cas où (i) le remplacement de M. Jean-Guy AMAT serait intervenu du fait d'une incapacité totale médicalement constatée, et où (ii) ultérieurement il se trouverait dans la capacité médicalement constatée d'assurer à nouveau son mandat de Président, (iii) alors M. Jean-Guy AMAT reprendra de plein droit et automatiquement son mandat de Président pour une durée indéterminée à la date d'établissement du certificat médical constatant le retour de sa capacité. Dans ce cas son remplaçant sera démissionnaire d'office, sans préavis ni indemnité à cette même date. Cette modification se fera de manière automatique et de plein droit sans qu'il y ait lieu à consulter les associés, à charge pour M. Jean-Guy AMAT d'accomplir les formalités de publicité légales.
61. Il en sera de même dans le cas où Mme Catherine GRANIER DE CASSAGNAC épouse AMAT, viendrait à perdre son mandat du fait d'une incapacité totale médicalement constatée, et où ultérieurement elle retrouverait sa capacité, sauf si le Président est redevenu M. Jean-Guy AMAT.
62. Par la suite le Président est nommé par décision collective des associés. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme. A défaut de précision il est considéré comme nommé pour une durée indéterminée.

63. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

20.2. Rémunération

64. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
65. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

20.3. Pouvoirs

66. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Ainsi, sans que cette liste soit limitative, le Président a notamment tous pouvoirs pour acheter ou céder tous titres de participation ou filiales, acheter ou céder ou louer tout immeuble, souscrire tout emprunt et signer les garanties subséquentes, ainsi qu'octroyer toute garantie ou caution au bénéfice de toute filiale
67. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
68. Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la société, et notamment les chèquiers, cartes et virements bancaires.
69. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

20.4. Cessation des Fonctions

- 70. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.
- 71. Le Président est révocable à tout moment sur juste motif, par décision de la collectivité des associés.
- 72. Le Président peut démissionner et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

Art.21. Directeur général

- 73. Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** »). Le Président détermine la durée du mandat du Directeur Général et l'étendue de ses pouvoirs.
- 74. Par défaut le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président.
- 75. Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment et sans qu'il ait à motiver sa décision. La révocation du Directeur Général n'ouvre pas droit à indemnisation. Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
- 76. Le Président fixe la rémunération éventuelle du Directeur Général. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Art.22. Conventions entres la Société et les dirigeants

- 77. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
- 78. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
- 79. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
- 80. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

81. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Art.23. Commissaires aux comptes

82. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
83. Ils sont nommés sur proposition du Président pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.24. Décisions collectives

24.1. Décisions relevant de la collectivité des associés

84. La **collectivité des associés** est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- (a) Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
 - (b) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - (c) Dissolution ;
 - (d) Nomination, rémunération, remplacement et révocation du Président ;
 - (e) Nomination des commissaires aux comptes ;
 - (f) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - (g) Approbation des conventions réglementées ;
 - (h) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - (i) Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
 - (j) Toute autre décision à laquelle les présents statuts donnent expressément compétence à la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

24.2. Quorum et Majorité

85. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

86. Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par les dispositions impératives du Code de Commerce ou des statuts.
87. Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité simple des actions présentes ou représentées :
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors affectation du report à nouveau ;
 - Approbation des conventions réglementées.
88. La décision d'affectation du report à nouveau est adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.
89. Toutes les autres décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de quatre-vingt dix pour cent des actions ayant droit de vote.

24.3. Modalités d'expression des décisions collectives

90. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :
- (a) D'une assemblée ;
 - (b) D'une consultation par correspondance ;
 - (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

24.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

91. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles peuvent également être prises immédiatement par réunion de tous les associés sans délai ni convocation ni information s'ils y consentent tous.
92. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
93. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
94. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
95. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

96. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur seconde convocation.
97. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
98. Les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés. En cas d'acte unanime des associés pris sans délai, ils reçoivent communication du procès-verbal dudit acte.

24.3.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

99. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
100. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
101. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.
102. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
103. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
104. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

24.3.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

105. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant l'identification de chaque associé ainsi qu'une participation effective à l'assemblée.
106. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

107. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, et à défaut par un associé désigné par l'assemblée.
108. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il peut également se faire représenter par un tiers sous réserve de l'accord du Président sur l'identité du tiers mandataire choisi.
109. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, ou avec désignation d'un mandataire non agréé par le Président, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
110. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
111. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
112. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
113. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
114. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
115. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
116. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

- (a) Soit d'une feuille de présence émarginée par les associés présents ou leurs représentants et certifiée par le président de séance;
- (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

24.4. Procès-verbaux des décisions collectives

- 117. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
- 118. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
- 119. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
- 120. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
- 121. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.25. Information préalable des associés

- 122. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
 - (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
 - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
 - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
- 123. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

124. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.26. Droit de communication des associés

125. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT
--

Art.27. Etablissement et approbation des comptes annuels

126. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
127. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la société, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.
128. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.28. Affectation et répartition des résultats

129. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
130. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
131. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider de placer les bénéfices en tout ou partie au compte Report à nouveau, les bénéfices ainsi placés en Report à nouveau étant dès lors en attente d'affectation lors d'une prochaine réunion collective des associés. Toutefois, à compter du jour où le Président de la Société ne serait plus M. Jean-Guy AMAT, il devra obligatoirement être procédé à une distribution de dividendes d'au moins 300.000 euros au titre de l'approbation des comptes de chaque exercice, à la condition que le bénéfice de l'exercice concerné, augmenté du report à nouveau positif, soit au moins égal à 400.000 euros. Il pourra être dérogé à ce dividende obligatoire par décision unanime contraire de toutes les actions ayant le droit de vote.
132. S'agissant des actions démembrées, conformément à la loi la distribution du bénéfice de l'exercice clos ou d'un bénéfice en attente d'affectation (report à nouveau), ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété, peu important que le dividende soit prélevé sur le résultat courant, le résultat financier ou le résultat exceptionnel

de la Société. Pour tout autre prélèvement les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code de Civil, à charge pour l'usufruitier de restituer ces sommes au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit.

- 133. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
- 134. La modification de cet article nécessite une décision unanime de toutes les actions ayant le droit de vote.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

Art.29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 135. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
- 136. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- 137. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 138. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.30. Dissolution - Liquidation

- 139. La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.
- 140. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.